



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 9690

### Texte de la question

M. Robert Huguenard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces qui pèsent sur les étudiants en CAPES de documentation à l'IUFM de Toulouse, du fait des nouvelles mesures prises par le ministère de l'éducation nationale. En effet, les prévisions d'ouvertures de postes de documentaliste par concours externe en 1994, pour l'academie de Toulouse affichent une baisse de 63 p. 100 par rapport à 1993, alors que les autres CAPES ne connaissent qu'une baisse sensible du nombre de postes offerts. Ces suppressions de postes semblent confirmer une remise en cause de cette catégorie spécifique du corps enseignant qui joue pourtant un rôle pédagogique à part entière dans l'apprentissage des élèves et favorise l'ouverture de l'établissement scolaire sur son environnement économique social et culturel. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il adviendra à court terme du CAPES de documentation au sein des établissements scolaires, et les mesures qu'il envisage de prendre pour combler l'absence de documentalistes dans de nombreux centres de documentation et d'information.

### Texte de la réponse

Jusqu'en 1990, les postes de documentalistes de CDI étaient occupés par des professeurs de disciplines diverses en l'absence d'un recrutement spécifique. Depuis lors, la reconnaissance d'un besoin très important s'est concrétisée par une politique volontariste qui avait pour objectif de doter tous les centres de documentation et d'information des établissements du second degré d'un poste de documentaliste au moins. Cet objectif est atteint en 1993 dans les lycées, y compris les lycées professionnels. Certains établissements importants comptent même deux postes de documentaliste. En ce qui concerne les collèges, cet objectif sera atteint à la rentrée 1994 compte tenu des documentalistes actuellement en formation en IUFM, qui sont au nombre de 586. Des lors, il n'était pas opportun de maintenir un niveau très élevé de postes au CAPES de documentation à la session de 1994. Cela ne constitue pas une remise en cause de la fonction de documentaliste ; le recrutement de ces personnels doit se poursuivre en fonction des besoins annuels dans la discipline.

### Données clés

**Auteur :** [M. Huguenard Robert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9690

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4692

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1274